# Art. 24 Zone de risques naturels prévisibles

La seule zone de risques naturels prévisibles définie au plan d’aménagement général est la zone inondable.

La zone inondable est marquée de la surimpression « I » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Toute construction et tout aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l’écoulement des hautes eaux est interdit.

Les dispositions légales et réglementaires spécifiques en la matière sont à respecter.